

JOURNAL OFFICIEL

DE LA RÉPUBLIQUE DU SÉNÉGAL

PARAISSANT LE SAMEDI DE CHAQUE SEMAINE

ABONNEMENTS ET ANNONCES

Les abonnements et les annonces s'adresser au
Directeur de l'imprimerie Nationale à Rufisque
Les annonces doivent être remises à l'imprimerie au plus
tard le mardi. Elles sont payables d'avance.

Toute demande de changement d'adresse ainsi que les
annonces doivent être accompagnées
d'une somme de 80 francs

TARIF DES ABONNEMENTS

	VOIE NORMALE		VOIE AÉRIENNE	
	Six mois	Un an	Six mois	Un an
Sénégal et autres États de l'ex-A.O.F.	3.000 frs	5.000 frs	4.200 frs	7.500 frs
France ex A. L. F., A. F. N.	3.500 frs	6.000 frs	5.500 frs	9.500 frs
Étranger	5.000 frs	8.000 frs	7.500 frs	13.500 frs
Prix du numéro	Année courante... 180 frs	Années antérieures... 200 frs		
Recommandé	Année courante... 245 frs	Années antérieures... 295 frs		
Avion recom.	Année courante... 270 frs	Années antérieures... 320 frs		
Voie ordinaire	Année courante... 210 frs	Années antérieures... 260 frs		

ANNONCES ET AVIS DIVERS

La ligne..... 120 francs
Chaque annonce répétée..... Moins de 100 francs
(Il n'est jamais compté moins de 800 f. pour les annonces)

Compte postal : 48-20 - DAKAR

SOMMAIRE

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENTE DE LA RÉPUBLIQUE

1979
29 novembre... Décret n° 79-1095 portant remplacement de l'inspec-
teur général d'Etat chargé de la coordination...

SECRÉTARIAT D'ÉTAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

1979
29 novembre... Décret n° 79-1090 portant nomination du directeur
de la Formation et du Contrôle
14 novembre... Arrêté n° 13970 S.E.J.S.-B.E.P. portant création de
Centres départementaux d'Education populaire
et sportive (C.D.E.P.S.)

MINISTÈRE DE LA CULTURE

1979
16 novembre... Arrêté ministériel n° 14034 M.C.-I.A.A.F. portant appro-
bation du budget 1979-1980 de la Compagnie
du Théâtre national Daniel-Sorano

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

1977
1^{er} février... Décret n° 77-089 accordant la nationalité sénégalaise
à M. René Charles Gaston Meisch, sans dispense
des incapacités prévues par l'article 16 de la
loi n° 61-10 du 7 mars 1961

8 février... Décret n° 77-114 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961

1978
1^{er} février... Décret n° 78-081 accordant la nationalité sénégalaise
à M. Adnan Yahya, sans dispense des incapacités
prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du
7 mars 1961

8 mars... Décret n° 78-197 accordant la nationalité sénégalaise
à M^{lle} Daou Salva May Lamy Diab, sans dis-
pense des incapacités prévues par l'article 16
de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961

8 mars... Décret n° 78-198 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961

13 mars... Décret n° 78-214 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961

1978

13 mars... Décret n° 78-219 bis accordant la nationalité séné-
galaise à M. Marc André Berthe Marie Joseph
Vertommen dit Aboubacar Diop, sans dispense
des incapacités prévues par l'article 16 de la
loi n° 61-10 du 7 mars 1961

24 mars... Décret n° 78-283 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961

6 avril... Décret n° 78-288 accordant la nationalité sénégalaise
à M. Marouf Attyé, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961

18 avril... Décret n° 78-327 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961

11 mai... Décret n° 78-416 accordant la nationalité sénégalaise
à M. Adel Fakry, sans dispense des incapacités
prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du
7 mars 1961

19 juin... Décret n° 78-542 accordant la nationalité sénégalaise
à M. Paul Panka Oundeno, sans dispense des
incapacités prévues par l'article 16 de la loi
n° 61-10 du 7 mars 1961

19 juin... Décret n° 78-543 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961

19 juin... Décret n° 78-544 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961

19 juin... Décret n° 78-545 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961

25 juillet... Décret n° 78-717 accordant la nationalité sénégalaise
à M. Mohamed Thermoss, sans dispense des
incapacités prévues par l'article 16 de la loi
n° 61-10 du 7 mars 1961

27 juillet... Décret n° 78-737 accordant la nationalité sénégalaise
à M. Amadou Baillo Diallo, sans dispense des
incapacités prévues par l'article 16 de la loi
n° 61-10 du 7 mars 1961

27 juillet... Décret n° 78-738 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961

1^{er} août... Décret n° 78-760 accordant la nationalité sénégalaise
à diverses personnes, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961

25 septembre... Décret n° 78-894 accordant la nationalité sénégalaise
à M^{me} Zohra Slimane, sans dispense des incapa-
cités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10
du 7 mars 1961

1978	
25 septembre...	Décret n° 78-896 accordant la nationalité sénégalaise à M. Anani Félicien Adotevi, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 10
9 octobre.....	Décret n° 78-964 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 10
11 octobre.....	Décret n° 78-972 accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 11
1979	
3 novembre...	Décret n° 79-1027 accordant la nationalité sénégalaise à M. Karem Sharara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 11
28 novembre...	Décret n° 79-1081 portant destitution de M. Talibouya Dfeng, huissier titulaire de la deuxième charge à Ziguinchor et nommant M. Babacar Dieng pour le remplacer 11
28 novembre...	Décret n° 79-1084 désignant le président et les membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes du siège de la cour d'Appel de Dakar pour l'année 1980 12
14 novembre...	Arrêté ministériel n° 13946 désignant des personnes pour former la liste des jurés près la cour d'Assises de Dakar pendant l'année 1979 12

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

1979	
10 novembre...	Arrêté interministériel n° 14217 M.E.-C.E.R.E.E. portant approbation et rendant exécutoire le compte prévisionnel (fonctionnement du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Équipement, pour l'année 1979-1980) 12

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

1979	
12 novembre...	Arrêté ministériel n° 13766 M.A.E.-S.P. complétant les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de code aux représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules 13
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 13	

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

1979	
28 novembre...	Décret n° 79-1073 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 .. 13
28 novembre...	Décret n° 79-1074 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 .. 13
28 novembre...	Décret n° 79-1077 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 .. 13
28 novembre...	Décret n° 79-1078 portant virement de crédits du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 .. 13
28 novembre...	Décret n° 79-1075 portant ouverture de crédits de paiement d'un montant de 2.430.000.000 de francs C.F.A. au compte annexe « Investissements, Prêts de la Caisse centrale de Coopération économique » 13
28 novembre...	Décret n° 79-1076 portant ouverture des crédits de paiement d'un montant de 100.000.000 de francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française » 14
29 novembre...	Décret n° 79-1082 portant ouverture des crédits de paiement d'un montant de 100.000.000 de francs C.F.A. au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française » 14
9 novembre...	Arrêté ministériel n° 13733 M.F.A.E.-D.G.D. portant délégation de signature 14
19 novembre...	Arrêté ministériel n° 14236 M.F.A.E.-D.G.D.-SAGE modifiant le paragraphe D, alinéa b de l'arrêté n° 11842 M.F.A.E.-D.G.D.-SAGE du 28 septembre 1979, organisant le service des douanes. 15

SECRETARIAT D'ÉTAT CHARGÉ DU BUDGET

1979	
19 novembre...	Arrêté n° 14256 M.F.A.E.-S.E.B.-B.M. portant résiliation du marché T-78-F.M. approuvé le 8 avril 1977, relatif à la construction de 7 bâtiments à Saint-Louis 15
14 novembre...	Décision n° 13991 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.1 fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de sécurité sociale au titre du premier semestre civil 1979 15
15 novembre...	Décision n° 14027 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.1 autorisant : — 1° le versement aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels (période de janvier 1979); — 2° le versement d'un acompte sur ristournes à valoir sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. pour la période de juillet à décembre 1979 15

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

13 novembre...	Arrêté ministériel n° 13898 M.E.S. modifiant l'arrêté n° 6504 du 15 juin 1979 ouvrant des concours direct et professionnel à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature 16
12 novembre...	Décision ministérielle n° 13769 M.E.S.-S.A.G.E. portant attribution de l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar 16
19 novembre...	Décision ministérielle n° 14174 M.E.S.-S.A.G.E. autorisant le virement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'I.U.T. à Dakar au titre de la gestion 1979-1980 16

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

28 novembre...	Décret n° 79-1072 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de l'aménagement d'un lotissement destiné à l'habitat 16
Nominations, mutations, etc..., concernant le personnel 17	

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

1979	
19 novembre...	Arrêté ministériel n° 14172 M.E.N. portant délégation de signature 17
19 novembre...	Arrêté ministériel n° 14183 M.E.S.-E.N.C.R. portant ouverture de concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey et nomination des membres du jury 17

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

1979	
28 novembre...	Décret n° 79-1086 portant approbation de la convention d'établissement signée le 14 juillet 1979 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société des Grands Hôtels du Cap-Vert 17

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

1979	
1 ^{er} octobre...	Arrêté interministériel n° 11702 M.I.T.C.H.R.A.-M.INT. portant interdiction du journal « Le Figaro »... 17
5 novembre...	Arrêté interministériel n° 13411 M.I.T.C.H.R.A.-M.INT. portant interdiction du numéro 199 de la Revue « Afrique-Asie » 17

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

19 novembre...	Arrêté ministériel n° 14216 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. concernant le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar 17
----------------	---

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DU TRAVAIL ET DE L'EMPLOI

18 septembre...	Décret n° 79-814 portant détachement de M. Ousseybou Touré, administrateur civil 18
-----------------	---

18 septembre...	Décret n° 79-815 portant reclassement dans le nouveau corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale	18
19 septembre...	Décret n° 79-824 plaçant M. Babacar Bâ, administrateur civil, en position de disponibilité	18
19 septembre...	Décret n° 79-825 portant avancement automatique d'échelon dans le corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale	18
19 septembre...	Décret n° 79-826 déferant devant un conseil de discipline un inspecteur de l'enseignement primaire	18
19 septembre...	Décret n° 79-827 portant détachement d'un ingénieur agronome	18
19 septembre...	Décret n° 79-829 portant nomination dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive de M. Ousmane Sané	19
19 septembre...	Décret n° 79-830 portant régularisation, nomination et titularisation de M. Babacar Fall et intégration dans le nouveau corps des professeurs d'enseignement	19
19 septembre...	Décret n° 79-831 portant rectificatif au décret n° 79-457 du 17 mai 1979 portant admission à la retraite d'un inspecteur principal de 1 ^{re} classe, 2 ^e échelon des Impôts et Domaines	19
21 septembre...	Décret n° 79-849 portant intégration de M. Mahanta Fall dans le nouveau corps des professeurs certifiés	19
21 septembre...	Décret n° 79-850 portant nomination dans le corps des adjoints d'enseignement de M ^{me} Guèye, née Sallmata Diagne, Mle de solde 35118-J (régularisation)	19
21 septembre...	Décret n° 79-852 portant inscription et promotion de M ^{me} Oulimata Dia dans le corps des inspecteurs de l'enseignement technique et professionnel	19
25 septembre...	Décret n° 79-886 portant admission à la retraite d'un inspecteur des impôts principal de classe exceptionnelle	19
28 novembre...	Décret n° 79-1079 portant nomination dans le corps des assistants sociaux du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale	19
28 novembre...	Décret n° 79-1080 portant nomination et reclassement dans le corps des professeurs d'enseignement moyen de M ^{me} Ndiaye, née Michèle Doucouré (régularisation)	20
28 novembre...	Décret n° 79-1085 déferant un adjoint d'enseignement devant un conseil de discipline	20
29 novembre...	Décret n° 79-1093 portant nomination et titularisation dans le corps des professeurs d'enseignement secondaire	20
29 novembre...	Décret n° 79-1094 portant intégration dans le corps des urbanistes	20

PARTIE NON OFFICIELLE

Annonces

PARTIE OFFICIELLE

DÉCRETS, ARRÊTÉS ET DÉCISIONS

PRÉSIDENCE DE LA RÉPUBLIQUE

DECRET n° 79-1095 en date du 29 novembre 1979 portant remplacement de l'inspecteur général d'Etat chargé de la Coordination.

Article unique. — M. Samba Diallo, inspecteur général d'Etat, est nommé inspecteur général d'Etat chargé de la coordination des services de l'Inspection générale d'Etat, en remplacement de M. Georges Vermot-Gauchy, appelé à d'autres fonctions.

PRIMATURE

SECRÉTARIAT D'ETAT A LA JEUNESSE ET AUX SPORTS

DECRET n° 79-1090 en date du 28 novembre 1979 portant nomination d'un directeur de la Formation et du Contrôle.

Article premier. — M. Garang Coulibaly, inspecteur de l'Education populaire, de la Jeunesse et des Sports, 1^{re} classe, 1^{er} échelon, matricule de solde n° 45252-B, est nommé directeur de la Formation et du Contrôle, en remplacement de M. Amadou Lamine Bâ, appelé à d'autres fonctions.

Art. 2. — Le présent décret prendra effet à compter du 1^{er} décembre 1978.

Art. 3. — Le secrétaire d'Etat auprès du Premier Ministre, chargé de la Jeunesse et des Sports est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE n° 13970 S.E.J.S.-B.E.P. en date du 14 novembre 1979 portant création de centres départementaux d'éducation populaire et sportive (C.D.E.P.S.).

Article premier. — Il est créé un centre d'éducation populaire et sportive dans chacun des départements énumérés ci-après :

— Gossas;	— Linguère;
— Kaffrine;	— Ziguinchor;
— Foundiougne;	— Tambacounda;
— Nioro-du-Rip;	— Saint-Louis;
— Bambey;	

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} juillet 1979.

MINISTÈRE DE LA CULTURE

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 14034 M.C.-I.A.A.F. en date du 16 novembre 1979 portant approbation du budget 1979-1980 de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano.

Article premier. — Est approuvé et rendu exécutoire le budget de l'exercice 1979-1980 de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano, équilibré en recettes et en dépenses à la somme de 327.068.000 francs C.F.A.

Libellés	Recettes	Dépenses
<i>Exploitation</i>		
Classe 7	327.068.000	»
Classe 6	»	327.068.000
Totaux	327.068.000	327.068.000

Art. 2. — Le directeur général et l'agent comptable particulier de la Compagnie du Théâtre national Daniel-Sorano sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA JUSTICE

DECRET n° 77-089 du 1^{er} février 1977

accordant la nationalité sénégalaise à M. René Charles Gaston Meisch, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 26 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7591. M. René Charles Gaston Meisch, né le 28 mai 1934 à Etterbeck (Belgique), demeurant à Gorée, rue des Dongeons.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar le 1^{er} février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 77-114 du 8 février 1977
accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes,
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 7107. M. Alain Cabral, né le 10 novembre 1955 à Dakar, y demeurant Sicap Baobabs, villa n° 673-F;

N° 7127. M. Naby Touré, né le 8 mars 1946 à Ziguinchor, demeurant à Dakar, cité Derklé, villa n° 25;

N° 7166. M. Marka Diarisso, né en 1901 à Marénah (République du Mali), demeurant à Dakar, rues 11 angle 8, Médina;

N° 7229. M^{me} Francisca Romana Duarte Silva, née le 12 mars 1955 à Saint-Vincent (Cap-Vert), demeurant à Dakar, 5, rue Madeleine-Ngom;

N° 7248. M. Mamadou Yaya Diallo, né en 1946 à Madina Badiar, cercle de Youkounkoun (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 15 angle 16, chez Fatou Sané;

N° 7273. M. Mohamed Abdou Lawy Athié, né le 1^{er} novembre 1949 à Kaédi (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, Sicap Karack, chez Mamadou Moustapha Kâne;

N° 7306. M. Mohamed Bachir Touré, né le 17 octobre 1945 à Farmoriah (République de Guinée), demeurant à Dakar, 16, rue Woro, Sicap Fann-Hock;

N° 7359. M. Négué Sow, né en 1930 à Bangui-Dinguiraye (République de Guinée), demeurant à Dakar, rue Doumer;

N° 7361. M. Yves Jean Marie Picard, né le 30 septembre 1924 à Rouen (France), demeurant à Thiaroye, Usine des Eaux, B.P. n° 400;

N° 7433. M^{me} Salimata Camara, née le 14 février 1958 à Dakar, y demeurant Sicap Liberté V, villa n° 5123-R;

N° 7480. M. Yves Georges Constant Seickais, né le 21 mai 1942 à Saint-Denis, Saint-Sarthou (France), demeurant à Dakar, 51, rue de Grammont;

N° 7485. M^{me} Ellénore Lucette Têlé Prince, née le 31 août 1952 à Savalou (République du Dahomey), demeurant à Rufisque, Keury-Kao, chez M^{me} Cathérine Prince.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 8 février 1977.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-081 du 1^{er} février 1978
accordant la nationalité sénégalaise à M. Adnan Yahya
sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de
la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7458. M. Adnan Yahya, né le 13 novembre 1950 à Colobane, département de Gossas (Sénégal), demeurant à Ziguinchor chez El Hadji Yahya, commerçant.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 1^{er} février 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-197 du 6 mars 1978

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Daou Salva May Lamy Diab, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7008. M^{me} Daou Salva May Lamy Diab, née le 18 juillet 1946 à Mbacké (Sénégal), demeurant à Dakar, 77, rue Galandou-Diouf.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-198 du 6 mars 1978

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 2900. M. Fogie dit Faouzi Kfoury, né en 1930 à Khombole (Sénégal), commerçant, demeurant à Khombole, quartier dit « Escal »;

N° 3029. M. Beauhzète Ayèche Dipp, né le 18 décembre 1939 à Balingore (arrondissement de Bignona, Casamance, Sénégal), commerçant, demeurant à Ziguinchor, quartier Boucotte.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-214 du 13 mars 1978

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 7393. M^{me} Khairié Melhem, née le 22 novembre 1949 à Kaolack, demeurant à Dakar, chez M^{me} Hedjazi, Banque centrale, B.P. 3159;

N° 7394. M. Hussein Melhem, né le 16 octobre 1950 à Latmingué, département de Kaolack, demeurant à Dakar, chez M^{me} D. Hedjazi, B.P. 3159.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre, Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
Abdou DIOUF. garde des Sceaux,

Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-219 bis du 13 mars 1978

accordant la nationalité sénégalaise à M. Marc André Berthe Marie Joseph Vertommen dit Aboubakar Diop, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7743. M. Marc André Berthe Marie Joseph Vertommen dit Aboubakar Diop, né le 31 janvier 1944 à Uccle (Belgique), demeurant à Saint-Louis, 40, avenue Jean-Mermoz.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 13 mars 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-263 du 24 mars 1978

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 7196. M. Abdoulaye Maiga, né en 1922 à Youba, cercle de Ouahigouya (République de Haute-Volta), demeurant à Dakar, rue des Madeleines, près du camp Lat-Dior;

N° 7278. M. Kadéba Condé, né le 29 janvier 1940 à Kankan (République de Guinée), demeurant à Dakar, 8, rue Armand-Angrand, chez El-Hadji Sory Condé;

N° 7310. M. Douga Diarisso, né le 23 janvier 1928 à Dakar, y demeurant H.L.M. Gueule-Tapée, villa n° 180;

N° 7520. M. Nathaniel Lohoungue, né vers 1946 à Zinvié Fandji, subdivision d'Abomey (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Mermoz, villa n° 7051;

N° 7531. M. Ould Mohamed El Kheiry Mohamedou Lemine, né vers 1938 à Boutilimit (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, parcelle n° 1351 Grand-Dakar;

N° 7597. M. Bernadin Yaovi Bessan Amoussouvi, né le 20 mai 1954 à Dakar, y demeurant, Sicap Liberté I, villa n° 1350;

N° 7606. M. Kancouna Sissoko, né vers 1944 à Koniakari, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, rue 22 prolongée, chez Veuve Fofana;

N° 7635. M. Mamadou Sow, né en 1910 à Orédjima Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, quartier Grand-Yoff, parcelle n° 20;

N° 7786. M. Daouda Camara, né vers 1920 à Monchan, cercle Boffa (République de Guinée), demeurant à Dakar, quartier Fass-Delorme, parcelle n° 1607;

N° 7812. M. Jean Bankole, né le 9 septembre 1937 à Porto-Novo (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Liberté IV, villa n° 5017.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 24 mars 1978.

Alioune Badara MBENGUE.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-288 du 6 avril 1978

accordant la nationalité sénégalaise à M. Marouf Attyé, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 4322. M. Marouf Attyé, né en 1918 à Kana (Liban), demeurant à Diourbel, avenue El Hadji Malick-Sy.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 6 avril 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-327 du 18 avril 1978

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 2258. M. Raphaël Varéla, né le 11 septembre 1939 à Dakar, y demeurant, Sicap Liberté V, villa n° 5586-G;

N° 7123. M. Ibrahima Téli Diallo, né le 26 avril 1956 à Guessé Dow Pella Boumalol, cercle de Pita (République de Guinée), demeurant à Dakar, Usine Niary-Taly, parcelle n° 1074;

N° 7149. M. Donatien Pierre Condé dit Dreyfus, né le 23 juin 1943 à Kankan (République de Guinée), demeurant à Dakar, H.L.M. Gibraltar, n° 132;

N° 7154. M. Abdoulaye Bah, né vers 1930 à Garaya, Broukadié, Région de Pita (République de Guinée), demeurant à Thiès, quartier SOM, chez lui-même;

N° 7175. M. Salou Sampli, né en 1942 à Thianganban, cercle de Boké (République de Guinée), demeurant à Dakar, cité Mermoz, villa n° 7355;

N° 7289. M^{me} Juliette Lopez, née en 1939 à Thies (Sénégal), demeurant à Diourbel, quartier Escalé, chez elle-même;

N° 7550. M^{me} Awa Coulibaly, née en 1928 à Monssoumbougou, cercle de Niore (République du Mali), demeurant à Pikine, Taly-Boumack, parcelle n° 1809, quartier Diack-Saw Fass;

N° 7582. M. Hette Antoine Mensah Agognon, né vers 1937 à Agonékane, cercle du Grand-Popo (République du Dahomey), demeurant à Dakar, Sicap Liberté III, villa n° 1776-B;

N° 7615. M. Ibrahim Bah, né vers 1932 à Kul-Lamban, cercle de Pita (République de Guinée), demeurant à Dakar, rue 31 angle avenue Blaise-Diagne, chez El Hadji Abdoulaye Touré;

N° 7647. M^{me} Fatimatu Diallo, née le 28 juillet 1955 à Djimkan, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Grand-Yoff, quartier Khar-Yalla, chez Ibrahim Karim Diallo, parcelle n° 376-77;

N° 7731. M. Filippino Furtado Rodrigues Pereira, né le 15 août 1937 à Arribada-Santa Catarina (Cap-Vert), demeurant à Dakar, rues de la Somme angle Sandimé;

N° 7732. M. Ferno Furtado Rodrigues Pereira, né le 25 avril 1939 à Santa-Catarina (Cap-Vert), demeurant à Dakar, rues Madeleine-Ngom angle Sandimé;

N° 7749. M. Mohamed Cissé, né en 1932 à Hamdallahi-Sélibaby (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, rues 11 angle 12, Médina, chez Soukhalou Sanokho.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 18 avril 1978.

Leopold Sédar SENGHOR
Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Aloune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-416 du 11 mai 1978

accordant la nationalité sénégalaise à M. Adel Fakry, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DECRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7770. M. Adel Fakry, né le 24 décembre 1949 à Dakar, y demeurant, 54, rue Raffeneil, B.P. 468;

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 mai 1978.

Leopold Sédar SENGHOR
Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Aloune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-542 du 19 juin 1978

accordant la nationalité sénégalaise à M. Paul Panka Oundeno, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DECRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7141. M. Paul Panka Oundeno, né le 24 juillet 1939 à Téliélé, cercle de Kindia (République de Guinée), demeurant à Dakar, Sicap Karack, villa n° 389-D.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 juin 1978.

Leopold Sédar SENGHOR
Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,
Aloune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-543 du 19 juin 1978

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Le PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DECRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 3763. M. Farouk Salémé, né le 21 octobre 1938 à Dakar, y demeurant, 20, rue de Thiong;
- N° 7049. M. Fayrousse Dahrouge, né le 15 avril 1943 à Dakar, y demeurant, 25, rue Armand-Angrand;
- N° 7727. M. Aref dit Arrif Gharib, né le 4 octobre 1951 à Dakar, y demeurant, 98, avenue Georges-Pompidou;
- N° 7781. M. Abraham Zeini, né le 9 septembre 1938 à Dakar, y demeurant, immeuble Bourgi, rue Jules Ferry;
- N° 7889. M. Hadel Koujock dit Adel Tarraf Koujock, né le 21 janvier 1949 à Dakar, y demeurant, 48, rue Raffenet.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-544 du 19 juin 1978

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 6419. M. Boukoline Faye, né le 5 juin 1942 à Sotumbouyadi (République de Guinée), demeurant à Dakar, 25, avenue Petersen;
- N° 6862. M. Georges Taylor, né le 11 novembre 1948 à Dakar, y demeurant, rue 31, angle Blaise-Diagne, chez El Hadji Diagne;
- N° 6863. M. Jean Dione Taylor, né le 30 septembre 1950 à Dakar, y demeurant, rue 31, angle Blaise-Diagne, chez El Hadji Touré;
- N° 7409. M. Iréné Teukpinnou Akondé, né le 29 juin 1955 à Dakar, y demeurant à Gorée, rue Torte;
- N° 7450. M. Saténin Diallo, né en 1928 à Bourouwal-Koula, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Saint-Louis, quartier Diaminar;
- N° 7483. M. Frumence Jérôme Prosper Carlos, né le 30 septembre 1944 à Porto-Novo (Dahomey), demeurant à Dakar, boulevard de la Gueule-Tapée, cité n° 2, logement n° 11;

- N° 7578. M^{me} Kowoko Lydia Djanie, née le 1^{er} décembre 1945 à Porto-Ségou (Togo), demeurant à Dakar, 72, boulevard du Général-de-Gaulle, B.P. 7140;

- N° 7617. M. Ousmane Camara, né en 1911 à Kouroussa (République de Guinée), demeurant à Vélinalgara, quartier Escale;

- N° 7698. M. Jacques Claude Vincent Keita dit Flottes de Pouzols, né le 4 février 1940 à Bouaké (République de Côte d'Ivoire), demeurant à Dakar, B.P. n° 3115.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-545 du 19 juin 1978

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;
Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;
Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

- N° 7575. M. Marcel Innocent Joseph Wowo, né le 30 septembre 1955 à Dakar, y demeurant, chez Marie Jeanne Diop, boulevard de la Gueule-Tapée angle Corniche;
- N° 7579. M. Georges Brito, né le 3 février 1957 à Dakar, y demeurant, chez Marie Jeanne Diop, boulevard de la Gueule-Tapée angle Corniche;
- N° 7675. M. Francisco Pedro Gomez, né le 5 juillet 1955 à Dakar, y demeurant, Sicap Dieuppeul I, villa n° 2349-D, chez son père;
- N° 7676. M. Joao Pedro Gomez, né le 13 avril 1957 à Dakar, y demeurant, Sicap Dieuppeul I, villa n° 2349-D, chez son père;
- N° 7706. M. Toumani Barry, né vers 1937 à Guémé Dongol Touma, R.A. de Pita (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues 11 angle 4, chez El Hadji Ilamou Ndiaye;
- N° 7784. M. Mamadouba Bangoura, né en 1945 à Duenkifong, cercle de Dubréka (République de Guinée), demeurant à Dakar, 32, rue Raffenet;
- N° 7790. M. Amady Sow, né vers 1919 à Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, parcelle n° 785, Grand-Dakar;

N° 7873. M^{me} Dihé Sidibé, née le 27 septembre 1938 à Dakar, y demeurant, cité Ouagou Niayes II, villa n° C-19.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 19 juin 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-717 du 25 juillet 1978

accordant la nationalité sénégalaise à M. Mohamed Thermoss, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7956. M. Mohamed Thermoss, né le 9 août 1950 à Conakry (République de Guinée), demeurant à Dakar, 66, rue Raffenel.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-737 du 27 juillet 1978

accordant la nationalité sénégalaise à M. Amadou Baillo Diallo, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 8065. M. Amadou Baillo Diallo, né en 1931 à Kénéry, canton de Tomini, cercle de Labé (République de Guinée), chauffeur à la Présidence de la République.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-738 du 27 juillet 1978

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 7048. M. Feïse Dahrouge, né le 18 mai 1939 à Dakar, y demeurant 25, rue Armand-Angrand, chez son père Mohamed Ali Lahrouge;

N° 7658. M. Ahmad Merhi, né en 1937 à Kab-Elias (Liban), demeurant à Dakar, 67, rue Félix-Faure;

N° 7666. M^{me} Khadigé Mahdi, née en 1929 à Nakoura (Liban), demeurant à Louga, quartier montagne, chez son mari Mohamed Joher;

N° 7683. M. Isidore Layousse, né le 12 avril 1951 à Dakar, demeurant à Rufisque, quartier Keury Souf, rue Ousmane-Socé-Diop;

N° 7685. M. Elias Layousse, né le 12 octobre 1943 à Rufisque, y demeurant, quartier Keury-Souf, rue Ousmane-Socé-Diop;

N° 7686. M^{me} Hanni Layousse, née le 15 février 1921 à Mi-Ilya (Palestine), demeurant à Rufisque, quartier Keury Souf, rue Ousmane-Socé-Diop.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 27 juillet 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-760 du 1^{er} août 1978

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 5658. M. Sékou Mamadou Diallo, né le 22 août 1940 à Kayes (République du Mali), demeurant à Tambacounda, quartier Dépôt;

N° 5697. M. Sékou Diawara, né vers 1920 à Diakabel, cercle de Kayes (République du Mali), demeurant à Thiès, B.P. n° 36;

N° 6083. M. Bakary Kanouté, né vers 1934 à Kayes (République du Mali), demeurant à Dakar, Usine Biscuiterie, parcelle n° 2509, chez Sandiakou Konaté;

N° 7040. M. Mouhamadou Diallo, né le 17 janvier 1951 à Dakar, y demeurant, 25, rue Armand-Grand;

N° 7335. M. Emmanuel Amavi Ajavon, né le 24 décembre 1917 à Anécho (République du Togo), demeurant à Kaolack, quartier Bongré, n° 275, chez Saydel Konaré;

N° 7499. M. Henri Marie Hivert, né le 23 juin 1947 à Saint-Etienne-Loire (France), demeurant à Dakar, Fass H.L.M., n° 182.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 1^{er} août 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-894 du 25 septembre 1978

accordant la nationalité sénégalaise à M^{me} Zohra Slimane, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 7878. M^{me} Zohra Slimane, née le 20 juin 1944 à Ksar-Souk (Maroc), demeurant à Dakar, 126, rue de Bayeux.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-896 du 25 septembre 1978

accordant la nationalité sénégalaise à M. Anani Félicien Adotevi, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 8061. M. Anani Félicien Adotevi, né en 1944 à Tabligbo (République du Togo), demeurant à Dakar, centre hospitalier de Fann, B.P. n° 5029.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 25 septembre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-964 du 9 octobre 1978

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE,

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 7750. M. Mohamed Kassem, né le 19 mars 1941 à Beyrouth (Liban), demeurant à Dakar, 6, rues de Reims angle Mangin;

N° 7834. M. Ariade Radouane, né le 11 novembre 1937 à Gossas (Sénégal), demeurant à Dakar, Etablissements SAPROLAIT, B.P. n° 1177.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 9 octobre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 78-972 du 11 octobre 1978

accordant la nationalité sénégalaise à diverses personnes, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

LE PRÉSIDENT DE LA RÉPUBLIQUE.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu les requêtes des intéressés, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée aux personnes désignées ci-après :

N° 6770. M^{lle} Kani Diakité, née le 6 septembre 1947 à Conakry, (République de Guinée), demeurant à Dakar, chez Diawara Sory, villa n° 231, Ouagou Niayes;

N° 7066. M. Mouminy Diallo, né en 1954 à Samba-Poulo, arrondissement de Foulamory, R.A. Gaoual (République de Guinée), demeurant à Dakar, chez Moussa Dia, Sicap Baobabs, villa n° 571;

N° 7540. M. Mamadou Oury Baldé, né vers 1940 à Paraol-Bouroumba, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar-Pikine, parcelle n° 3028;

N° 7614. M. Oumarou Baldé, né vers 1925 à Goungoudy, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, rues de Thiong angle Vagane-Diouf;

N° 7636. M. Mamadou Mambounou, né le 10 juillet 1958 à Dakar, y demeurant, rues 6 angle 17, chez Doro Mbengue, Médina;

N° 7823. M. Samba Sar, né en 1922 à Boghé (République islamique de Mauritanie), demeurant à Dakar, 1^{er} Pikine, parcelle n° 495;

N° 7848. M. Ibrahima Diallo, né le 15 avril 1927 à Loppé, cercle de Labé (République de Guinée), demeurant à Dakar, Thiaroye Gare, quartier Darou Salam 2.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 11 octobre 1978.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-1027 du 3 novembre 1979

accordant la nationalité sénégalaise à M. Kazem Sharara, sans dispense des incapacités prévues par l'article 16 de la loi n° 61-10 du 7 mars 1961.

Vu la Constitution, notamment ses articles 36 et 37;

Vu la loi n° 61-10 du 7 mars 1961 déterminant la nationalité sénégalaise, notamment dans ses articles 16 et 17, complétée par la loi n° 67-17 du 28 février 1967;

Vu la requête de l'intéressé, ensemble le résultat des enquêtes effectuées;

Sur le rapport du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux,

DÉCRÈTE :

Article premier. — La nationalité sénégalaise est accordée à la personne désignée ci-après :

N° 8186. M. Kazem Sharara, né le 15 septembre 1942 à Dakar (Sénégal), y demeurant, 72, avenue Blaise-Diagne.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

Fait à Dakar, le 3 novembre 1979.

Léopold Sédar SENGHOR.

Par le Président de la République :

Le Premier Ministre,
Abdou DIOUF.

Le ministre d'Etat, chargé de la Justice,
garde des Sceaux,
Alioune Badara MBENGUE.

DECRET n° 79-1081 M.J.-A.C.S. en date du 28 novembre 1979 portant destitution de M. Talibouya Dieng, huissier titulaire de la deuxième charge à Ziguinchor et nommant M. Babacar Dieng pour le remplacer.

Article premier. — M. Talibouya Dieng est destitué de ses fonctions d'huissier titulaire de la 2^e charge d'huissier à Ziguinchor.

Art. 2. — Le procureur de la République près le Tribunal de première instance de Ziguinchor fera procéder à l'inventaire des dossiers et pièces existant dans l'étude conformément aux prescriptions de l'article 16 du décret n° 60-310 du 3 septembre 1960, fixant le statut des huissiers.

Art. 3. — M. Babacar Dieng, né le 3 avril 1921 à Foundiougne est nommé huissier titulaire de la 2^e charge d'huissier de Ziguinchor en remplacement de M. Talibouya Dieng.

Art. 4. — M. Babacar Dieng devra justifier avant sa prestation de serment, du versement de la somme de 10.000 francs à la caisse des dépôts et consignations, à titre de cautionnement.

Art. 5. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

DECRET n° 79-1084 M.J.-A.C.S. en date du 26 novembre 1979 désignant les présidents et membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes du siège de la cour d'Appel de Dakar pour l'année 1980.

Article premier. — Sont nommés, pour l'année 1980, membres de la commission chargée d'établir la liste des commissaires de surveillance des comptes au siège de la cour d'Appel de Dakar :

Président :

M. Gilbert André, premier président de la Cour d'Appel de Dakar.

Membres :

MM. Youssouph Sakho, conseiller à la cour d'Appel;
Baro, conseiller à la cour d'Appel.

Art. 2. — Le ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux, est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 13946 en date du 14 novembre 1979 portant désignation des jurés près la Cour d'Assises de Dakar

Article unique. — Sont désignés pour former la liste des jurés près la cour d'Assises de Dakar pendant l'année 1979 :

I. — Liste principale.

1. Ayba Batou, né à Bambey en 1922, de Badhy et de Marième Diallo, transporteur, H.L.M. villa n° 36;
2. Matar Badiane, né le 23 mars 1923 à Rufisque, de Amidou et de Wouré Diouf, fonctionnaire, rue Robert-Brun à Dakar;
3. M^{me} Sèye, née Siga Coulibaly, née en novembre 1937 à Dakar, sage-femme, responsable politique, vice-présidente du Conseil économique et social;
4. Marc Diallo, né le 17 janvier 1906 à Diori (Niger), de Oumar et de Adama Sow, 30, rue Paul-Holle à Dakar;
5. M^{me} Guèye, née Seynabou Diaw, née en 1938 à Dakar, institutrice, domiciliée à Fass Casier;
6. Valy Diop, né le 18 novembre 1933 à Saint-Louis, de Birame et de Anta Ba, technicien radio, villa n° 1477, Liberté II;
7. El Hadji Alioune Diouf, né le 28 octobre 1923 à Dakar, de Demba Diouf et de Aminata Ndiaye, huissier à l'Ambassade de France, domicilié aux H.L.M. 4, n° 1610 à Dakar;
8. Saliou Diouf, né le 2 février 1927 à Mékhé, de Ibra et de Seynabou Diène, dactylographe, rues 37 angle 10, chez Lamine Diouf;
9. Samba Diarra Diouf, né le 20 novembre 1915 à Saint-Louis, de Matar et de Maty Thioune, secrétaire transitaire en retraite;
10. El Hadji Sakhou Dia Fall, né en 1917 à Rufisque, de Macoumba et de Fatou Camara, notable, domicilié à la Zone A, n° 20;
11. Mamadou Guèye, né le 10 mai 1927 à Mbour, de Alioune et de Aïssatou Ba, commis, 74, rue Sandiniéry à Dakar;
12. El Hadji Alioune Lo, né le 24 juin 1918 à Fatick, de Adama et de Aïssatou Fall, administrateur civil en retraite, domicilié au boulevard Général-de-Gaulle;
13. Daouda Mbengue, né le 6 mars 1933 à Dakar, de Djibril et de Soukeyna Diop, commis expéditionnaire, rues 15 angle 3, chez A. Kadar Guèye;
14. El Hadji Malick Mbengue, né en 1912, de Diogou et de Arame Ndiaye, inspecteur du trésor en retraite, rues 62 angle 65 à la Gueule-Tapée, Dakar;
15. Abdoubaçar Makalou, né le 2 août 1920 à Matam, de Mady et de Coumba Khady Fall, secrétaire, Fass Delorme à Dakar;
16. Adja Khar Mané, née le 3 avril 1927 à Dakar, sage-femme à la Promotion humaine, domiciliée rues 22 angle 45, Médina;
17. Saliou Ndiaye, né le 3 octobre 1930 à Dakar, de Amadou et de Fatou Awa Diagne, commis, domicilié aux H.L.M. n° 2230;
18. El Hadji Mody Ndiaye, né le 18 janvier 1911 à Dakar, de Moussa Mody et de Aminata Kane, géomètre domicilié à Rebeuss;
19. Mody Ndiaye, né le 13 janvier 1911 à Dakar, de Moussa et de Aminata Kane, agent technique principal en retraite à Re-

20. Birame Ndiaye, né en 1926 à Kaolack, de Ndiapaly et de Marème Diong, géomètre, Zone B à Grand-Dakar;
21. Mamadou Ndiaye, né en 1920 à Dakar, de Médoune et de Coumba Thiao, journaliste, rues 39 angle 22 à Dakar;
22. Guirane Ndiaye, né en 1916 à Mbaou, de Mour et de Thiaba Ndiaye, domicilié à Mbaou;
23. El Hadji Badara Niang, né le 4 décembre 1925 à Dagana, de Amadou et de Fatou Bineta Mbaye, clerc de notaire, domicilié rues 22 angle 45, Médina, Dakar;
24. M^{me} Ndiaye Absa Sarr, née le 1 avril 1937, de Mbambaye et de Boury Touré, infirmière, domiciliée boulevard de la Gueule Tapée;
25. M^{me} Guèye née Ramatoulaye Seck, née le 15 août 1937 à Dakar, attachée de cabinet au ministère des Travaux publics;
26. El Hadji Abdoulaye Amadou Sy, né le 1^{er} janvier 1903 à Dakar, de Birame Sassoum et de Ngoné Kane, notable, domicilié rues 22 angle 45, Médina, Dakar;
27. El Hadji Ibrahima Thioune, âgé de 57 ans, de Amadou Gaye et de Fatou Mboup, boucher au marché Kermel;
28. M^{me} Khady Thioune, née le 8 avril 1926 à Dimbokro, de Oumar et de Djimby Gaye, secrétaire au ministère du Plan et de la Coopération;
29. Lassana Traoré, né en 1924 à Aléya (Kayes), de Diana et de Fatimata Diarra, infirmier major, Grand-Dakar, Usine Niary Tally, n° 1229;
30. Elisabeth Ndiaye, née en 1930 à Dakar, conseillère municipale à Dakar.

II. — Liste supplémentaire.

1. Ibrahima Diagne, né en 1923 à Diourbel, de Massaër et de Fatou Touré, radiotélégraphiste, rue du Docteur-Thèze angle rue Blanchot à Dakar;
2. Ibrahima Diouf, né le 6 mai 1914 à Gagnick (Kaolack), de Daouda et de Khoudia Fall, comptable, rues 40 angle 49, chez Saliou Diop;
3. Souleymane Dramé, né en 1920 à Diourbel de El Hadji Mamour et de Penda Fall, chez El Hadji Abdoul Aziz Sy à Dakar;
4. Ibrahima Ngom, né le 8 août 1920 à Dakar, de Palla et de Coumba Fall, ouvrier en fer, rues 6 angle 17 à Dakar;
5. El Hadji Saliou Niang, né en 1931 à Dagana, de Latir et de Aminata Dia, surveillant, 18 rue Fleurus;
6. Abdoul Niang, né le 12 janvier 1916 à Matam, de Amadou Baïla et de Fatimata Mbaye, médecin, avenue Malick-Sy angle rue 16;
7. Racine Ndiaye, né en 1910 à Saint-Louis, de Madiop et de Anta Sèye Diop, contrôleur des P.T.T., Sicap Baobabs à Dakar;
8. Abass Ndiaye, né le 23 août 1925 à Foundiougne, de Souleymane et de Aïssatou Ba, commis d'administration au ministère de l'Intérieur;
9. Pathé Sène, né le 21 janvier 1919 à Dakar, de Moussé Voré et de Maimouna Ndiaye, rédacteur en retraite, rues 22 angle 41, Médina, Dakar;
10. Gabriel Senghor, né le 22 janvier 1931 à Dakar, de Jean Laty et de Johane Dacosta, docteur en médecine, 31, rue Docteur Thèze, Dakar;
11. Demba Sène, né en 1916 à Joal, de Ndiaye et de Yaye Diop, fonctionnaire des P.T.T., villa n° 67-B, Zone A, Dakar;
12. El Hadji Lamine Tine, né le 14 juin 1914 à Kayes (Mali), de Amadou et de Toubou Diallo, commis, boulevard Gueule Tapée angle 59 à Dakar.

MINISTÈRE DE L'ÉQUIPEMENT

ARRETE INTERMINISTERIEL n° 14217 M.E.-M.F.A.E. en date du 19 novembre 1979 portant approbation et rendant exécutoire le compte prévisionnel (Fonctionnement du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Équipement, pour l'année 1979-1980.

Article premier. — Est approuvé le compte prévisionnel du Centre expérimental de Recherches et d'Etudes pour l'Équipement, exercice 1979-1980 en recettes et en dépenses à 378.000.000.

Analyse détaillée	Recettes	Dépenses
Article unique. — Budget de fonctionnement.		
Charges		
Produits	378.000.000	378.000.000
Excédent budgétaire	378.000.000	378.000.000

Art. 2. — Le directeur du C.E.R.E.E.Q., l'agent comptable central des établissements publics, le contrôleur des opérations financières et l'agent comptable particulier du C.E.R.E.E.Q. sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DES AFFAIRES ÉTRANGÈRES

ARRETE MINISTERIEL n° 13766 M.A.E. en date du 12 novembre 1979 complétant les articles 1 et 2 de l'arrêté ministériel n° 3584 du 29 mars 1971 portant attribution de code aux Représentations diplomatiques et consulaires ainsi qu'aux organismes assimilés pour l'immatriculation de leurs véhicules.

Article unique. — L'article 2 de l'arrêté n° 3584 du 29 mars 1971 est complété ainsi qu'il suit :

Après :

« Organisation pour la Mise en Valeur du Fleuve Gambie (O.M.V.G.) « F.G. »

Ajouter :

« Agence Panafricaine d'Information (A.P.I.) « P.I. ».

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. Concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14700 M.A.E.-D.A.A.F.-P. en date du 24 novembre 1979 :

Article premier. — M. Mbaye Jacques Diop, licencié en sciences juridiques, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre des Affaires étrangères, en remplacement de M. Mahanta Birama Fall.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter du 1^{er} octobre 1979.

MINISTÈRE DES FINANCES ET DES AFFAIRES ÉCONOMIQUES

DECRETS portant virement de crédits du budget d'équipement, gestion 1979-1980

Par décret n° 79-1073 en date du 28 novembre 1979 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2 821, article 3012 1 (S.O.D.E.V.A.) de 169.000.000 francs, répartis comme suit :	
au chapitre 2 852, article 3020 1 (Aménagement et construction de lycées) de	100.000.000 »
au chapitre 2 852, article 5014 1 nouveau à intituler « Equipement lycée A-Bamba et navire-école H.-Gomis » de	69.000.000 »

— du chapitre 2 872, article 3010 1 (Fonds contrepartie B.I.R.D.-S.A.E.D. de 90.000.000 francs, répartis comme suit :

au chapitre 2 855, article 5050 1 (Aménagement réfection stade Iba-Mar-Diop) de	40.000.000 »
au chapitre 2 855, article 5090 1 nouveau (Institut national d'E.P.S.) (INSEPS) de	50.000.000 »

— du chapitre 2 872, article 3000 1 (participation financière) au chapitre 2837, article 4050 1 (zone franche industrielle) de 96.600.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1074 en date du 28 novembre 1979 :

Article premier. — Sont autorisés à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980, les virements de crédits ci-après :

— du chapitre 2 821, article 3101 1 (S.A.E.D.) au chapitre 2851, article 3010 1 (équipement classes primaires) de	42.000.000 »
— du chapitre 2 821, article 3012 1 (D.O.D.E. VA.) au chapitre 2 823, article 5030 nouveau (extension locaux de la direction des Eaux et Forêts) de	28.000.000 »

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1077 en date du 28 novembre 1979 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980, le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2 821, article 3012 1 (S.O.D.E. VA.) au chapitre 2 842, article 5010 1 (Dragage du Saloum)	36.000.000 »
--	--------------

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1078 en date du 28 novembre 1979 :

Article premier. — Est autorisé à l'intérieur du budget d'équipement de la gestion 1979-1980 le virement de crédits ci-après :

— du chapitre 2 872, article 3010 1 (contrepartie S.A.E.D.) au chapitre 2 167, article 5040 1 (Domaine industriel de Rufisque).	
---	--

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre du Plan et de la Coopération et le secrétaire d'Etat au Budget sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

DECRETS portant ouverture de crédits de paiement au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française ».

Par décret n° 79-1075 en date du 28 novembre 1979 :

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investissements sur prêts de la Caisse centrale de Coopération économique » des crédits de paiement d'un montant de 2.430.000.000 de francs C.F.A. pour la réalisation des projets ci-dessous.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article premier est fixée comme suit :

Numéro de la convention	Numéro du projet	Objet	Nomenclature nationale	Crédits ouverts
58280079010 du 5-5-1979	S-N°	Acquisition de matériel roulant pour la Régie des Chemins de Fer du Sénégal	7-844-5084-6	960.000.000
58280079020 du 27-8-1979	S-N°	Programme d'équipement de la SOTRAC	7-841-5510-6	1.470.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution des projets ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le trésorier général sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1076 en date du 28 novembre 1979 :

Article premier. — Sont ouverts au compte annexe « Investissements sur subventions de la République française », les crédits de paiement d'un montant de 100.000.000 de francs C.F.A. pour la réalisation du projet énuméré à l'article 2.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article premier est fixée comme suit :

Convention	Projet	Nomenclature nationale	Crédits de paiements ouverts
287-C-DDE-78-SEN du 8-5-79	266-CD-78-VI-SEN-13. Participation complémentaire à la première tranche du projet Débi-Lampsar	8-821-5318-0	100.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution du projet ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1092 en date du 29 novembre 1979 :

Article premier. — Sont ouverts au compte « Investissements sur subventions de la République française », les crédits de paiement d'un montant de 100.000.000 de francs C.F.A. pour la réalisation du projet ci-dessous.

Art. 2. — La détermination par chapitre et par article des crédits ouverts à l'article premier est fixée comme suit :

Convention	Projet	Nomenclature nationale	Crédits de paiements ouverts
287-C-D.D.E.-78 - SEN du 8-5-1979	266-CD-78-VI-SEN-13. Participation complémentaire à la première tranche du projet Débi-Lampsar.	8-821-5318-0	100.000.000

Art. 3. — La Caisse centrale de Coopération économique est chargée d'effectuer les paiements résultant de l'exécution du projet ci-dessus.

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques est chargé de l'exécution du présent décret.

ARRETE MINISTERIEL n° 13733 M.F.A.E.D.G.D. en date du 9 novembre 1979 portant délégation de signature

Article premier. — Délégation est donnée aux directeurs désignés ci-après pour signer au nom de M. Ousmane Seck, Ministre des Finances et des Affaires économiques, les décisions, actes de correspondances suivantes :

1° M. Thierno Birahim Ndao, directeur général des Douanes :
— correspondances sur les questions douanières adressées aux organisations douanières internationales, aux usagers du service, aux groupements professionnels et aux autres services administratifs;

— lettres, renseignements, conventions, avis ou demande d'avis relatifs aux matières relevant de sa compétence;
— autorisations des admissions temporaires prévues à l'article 158 du Code des Douanes;
— autorisation de mise à la consommation en suite d'admission temporaire;
— admission en franchise au titre des privilèges diplomatiques;
— autorisations d'enlèvement, en suspension provisoire des droits et taxes pour les matériels et matériaux agréés au titre du Code des Investissements;
— exonération des droits et taxes au titre du Code des Investissements, après agrément des listes de matériels et matériaux par le ministre des Finances et des Affaires économiques;
— approbation des transactions pour les infractions de toute nature dans lesquelles le montant des droits compromis ne dépasse pas 1.500.000 francs C.F.A. ou, s'il n'existe pas de droit compromis lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 5.000.000 de francs C.F.A.;

— décision de mutation des membres du personnel de toutes catégories, à l'exception de ceux appartenant à la hiérarchie A et des agents assimilés;

— ordre de mission lorsque la mission s'effectue dans le territoire pour des activités normales de service;

— autorisation d'absence ne dépassant pas quinze (15) jours au total;

2° M. Amadou Lamine Sao, directeur de la Formation et de l'Ecole des Douanes :

— toutes correspondances avec les usagers et les services administratifs dans les domaines relevant de sa compétence;

— décision de mutation des membres du personnel de toutes catégories à l'intérieur de la Direction de la Formation et de l'Ecole des Douanes à l'exception de ceux appartenant à la hiérarchie A et des agents assimilés;

— ordre de mission lorsque la mission s'effectue dans le territoire pour les activités normales de service;

— autorisation d'absence ne dépassant pas 8 jours;

— décision de suspension immédiate d'élèves coupables d'une faute grave prévue à l'article 16 du décret n° 70-933 créant et organisant l'Ecole des Douanes.

3° M. Sérigne Fall, directeur des Recettes douanières :

— toutes correspondances avec les usagers et les services administratifs dans le domaine relevant de sa compétence;

— admission en franchise au titre des privilèges diplomatiques;

— autorisation d'enlèvement, en suspension provisoire des droits et taxes pour les matériels et matériaux agréés au titre du Code des Investissements;

— autorisations de mises à la consommation en suite des admissions temporaires prévues à l'article 158 du Code des Douanes;

— exonération des droits et taxes au titre du Code des Investissements, après agrément des listes de matériels et matériaux par le ministre des Finances et des Affaires économiques;

— approbation des transactions pour les infractions de toutes natures dans lesquelles le montant du droit compris ne dépasse pas 1.000.000 de francs C.F.A. ou, s'il n'existe pas de droit compris, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 3.000.000 de francs C.F.A.;

— décision de mutation des membres du personnel de toutes catégories, à l'intérieur de la Direction des Recettes douanières à l'exception de ceux appartenant à la hiérarchie A et des agents assimilés;

— ordre de mission lorsque la mission s'effectue dans le territoire pour des activités normales de service;

— autorisation d'absence ne dépassant pas 8 jours au total.

4° M. Moïse Gomis, directeur des Enquêtes et de la Surveillance douanières :

— toutes correspondances avec les usagers et les services administratifs dans les domaines relevant de sa compétence;

— approbation des transactions pour les infractions de toute nature dans lesquelles le montant du droit compromis ne dépasse pas 1.000.000 de francs C.F.A., s'il n'existe pas de droit compromis, lorsque la valeur des marchandises litigieuses n'excède pas 3.000.000 de francs C.F.A.;

— décision de mutation des membres du personnel de toutes catégories, à l'intérieur de la Direction des Enquêtes et de la Surveillance douanières à l'exception de ceux appartenant à la hiérarchie A et des agents assimilés;

— ordre de mission lorsque la mission s'effectue dans le territoire pour des activités normales de service;

— autorisation d'absence ne dépassant pas 8 jours au total.

5° M. Bara Dioukhané, directeur des Etudes et de la Réglementation douanières :

— toutes correspondances avec les usagers, et les services administratifs dans les domaines relevant de sa compétence;

— avis, renseignements et classements relatifs à l'application du tarif;

— notes de diffusion de mesures édictées par d'autres services dans le cadre du concours que la douane leur apporte;

— décision de mutation du personnel appartenant aux hiérarchies B, C et D à l'intérieur de la Direction des Etudes et de la Réglementation douanières;

— ordre de mission lorsque la mission s'effectue à l'intérieur du territoire pour des activités normales de service;

— autorisation d'absence ne dépassant pas 8 jours au total.

Art. 2. — Le directeur général des Douanes, le directeur de la Formation et de l'Ecole des Douanes, le directeur des Recettes douanières, le directeur des Enquêtes et de la Surveillance douanières et le directeur des Etudes et de la Réglementation douanières sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

ARRETE MINISTERIEL n° 14236 M.F.A.E.-D.G.B.-S.A.G.E. en date du 19 novembre 1979 modifiant le paragraphe D, alinéa b de l'arrêté n° 11642 M.F.A.E.-D.G.B.-S.A.G.E. du 28 septembre 1979 organisant le service des Douanes

Article premier. — Les paragraphes D, alinéa b et H § a de l'arrêté n° 11642 M.F.A.E.-D.G.B.-S.A.G.E. du 28 septembre 1979 sont modifiés comme suit :

Au lieu de :

D. — Subdivision régionale du Fleuve.

b) Secteur de Podor :

— Brigades de Podor, Aéré-Lao, Matam, Dembancale;

H. — Subdivision de Dakar-Port.

a) Secteur Nord :

— Brigades commerciales Bel-Air, pêche, terminaux containers;

Lire :

D. — Subdivision régionale du Fleuve.

b) Secteur de Podor :

— Brigades de Podor, Aéré-Lao, Semmé;

H. — Subdivision de Dakar-Port.

a) Secteur Nord :

— Brigades commerciales Bel-Air, pêche, terminaux containers et pétroles.

Art. 2. — Le présent arrêté prendra effet à compter de la date de sa signature.

SECRÉTARIAT D'ÉTAT AU BUDGET

ARRETE n° 14256 M.F.A.E.-S.E.B.-B.M. en date du 19 novembre 1979 portant résiliation du marché n° T-78-F.M. approuvé le 8 avril 1977, relatif à la construction de 7 bâtiments à Saint-Louis.

Article premier. — Est prononcée la résiliation sans indemnité du marché T-78-F.M. approuvé le 8 avril 1977, passé avec M. Marty Louis, administrateur de la Société des Bâtiments et de Travaux publics (B.T.P.S.) pour la construction de 7 bâtiments au camp militaire El-Hadji Omar et Dakar-Bango à Saint-Louis.

Art. 2. — Le commandant et directeur du Génie est chargé des modalités pratiques de cette résiliation.

DECISION n° 13991 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.1 en date du 14 novembre 1979 fixant le montant de la ristourne accordée à la Caisse de Sécurité sociale au titre du premier semestre civil 1979.

Article premier. — Les droits à ristournes de la Caisse de Sécurité sociale au titre des allocations familiales pour le premier semestre civil de l'année 1979 sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire R.T.F. sont fixés à 758.541.131 francs.

Art. 2. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 758.541.131 francs, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 604, article 9670, gestion 1979-1980, sera mandatée au nom de l'agent comptable central des établissements publics pour virement au compte de la Caisse de Sécurité sociale, ouvert dans ses écritures.

DECISION n° 14027 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B.1 en date du 15 novembre 1979 autorisant :

1° le versement aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, du reliquat des ristournes dues au titre des centimes additionnels, période de janvier à juin 1979;

2° le versement d'un acompte sur ristournes, à valoir sur le produit des centimes additionnels à la T.F.R.T.T. pour la période de juillet à décembre.

Article premier. — Le montant des quotes parts à allouer aux Chambres de Commerce, d'Industrie et d'Artisanat, sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction est fixé comme suit, pour la période de janvier à juin 1979.

1° au titre des centimes additionnels à l'importation	144.745.931 »
2° au titre des centimes additionnels à l'exportation	4.973.640 »
Soit au total	149.719.571 »

Art. 2. — Compte tenu de l'acompte sur ristourne de 70.000.000 de francs versé suivant décision n° 5274 M.F.A.E.-S.E.B.-D.B. 1 du 15 mai 1979, pour la période de janvier à juin 1979, est autorisé le versement du reliquat :
= 149.719.571 - 70.000.000 = 79.719.571 »

Art. 3. — Est autorisé le versement aux Chambres de Commerce d'un acompte sur ristourne de 70.000.000 de francs à valoir sur le produit des centimes additionnels à la taxe forfaitaire représentative de la taxe de transaction pour la période de juillet à décembre 1979.

Art. 4. — La présente dépense, arrêtée à la somme de 149.719.571 francs, imputable sur les crédits du budget général, gestion 1979-1980, chapitre 604, article 9700, s'effectuera conformément au tableau ci-après :

Chambres de Commerce et d'Industrie	Pourcentage	Acompte sur la période de janvier à juin 1979	Pourcentage (nouvelle répartition)	Reliquat sur la période du 1 ^{er} juillet au 31-12-1978	Net à mandater
Cap-Vert	48	38.265.394	44	30.800.000	69.065.394
Fleuve	9	7.174.761	8	5.600.000	12.774.761
Casamance	9	7.174.761	8	5.600.000	12.774.761
Thiès	9	7.174.761	8	5.600.000	12.774.761
Sine-Saloum	12	9.566.348	10	7.000.000	16.566.348
Diourbel	9	7.174.761	8	5.600.000	12.774.761
Sénégal oriental	4	3.188.785	7	4.900.000	8.088.785
Louga	»	»	7	4.900.000	4.900.000
Total	100	79.719.571	100	70.000.000	149.719.571

et sera mandatée au nom des présidents de Chambres de Commerce et virée aux comptes précités ci-après ouverts dans les écritures du trésorier général du Sénégal :

- Chambre de Commerce du Cap-Vert, compte n° 52 03 22;
- Chambre de Commerce du Fleuve, compte n° 52 03 23;
- Chambre de Commerce de Thiès, compte n° 52 03 24;
- Chambre de Commerce du Sine-Saloum, compte n° 52 03 25;
- Chambre de Commerce de la Casamance, compte n° 52 03 26;
- Chambre de Commerce de Diourbel, compte n° 52 03 27;
- Chambre de Commerce du Sénégal oriental, compte n° 52 03 28;
- Chambre de Commerce de Louga, compte n° 52 03 29.

Art. 5. — Le directeur du Budget et le trésorier général sont chargés de l'exécution de la présente décision.

MINISTÈRE DE L'ENSEIGNEMENT SUPÉRIEUR

ARRETE MINISTERIEL n° 13898 M.E.S. en date du 13 novembre 1979 portant modification de l'arrêté n° 6504 du 15 juin 1979 ouvrant des concours direct et professionnel à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature.

Article premier. — Conformément à l'article 5 de l'arrêté n° 6504 du 15 juin 1979 ouvrant les concours direct et professionnel d'entrée à l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature, session 1979, sont affectées à la section Impôts et Domaines 3 des 4 places du concours, qui n'ont pas été pourvues faute de candidats admis, à la section Enquêtes économiques.

DIVISIONS et SECTIONS	Mode de recrutement		Totaux
	Concours direct	Concours profes-	
DIVISION ADMINISTRATIVE			
— Section administrative	25	15	40
— Section sociale	2	3	5
— Section communale		5	5
— Section diplomatique :			
— option générale	2	1	3
— option langue arabe :			
— lettres;	1		1
— droit.	1		1
DIVISION JUDICIAIRE			
DIVISION ECONOMIQUE ET FINANCIERE			
— Section Douane	16		16
— Section Impôts et Domaines	6	2	8
— Section Trésor	6	5	11
— Section Enquêtes économiques	6	4	10
— Section Coopération		7	7
Totaux :		7	7
	65	49	114

Art. 3. — Le directeur

Art. 3. — Le directeur de l'Ecole nationale d'Administration et de Magistrature est chargé de l'exécution du présent arrêté.

DECISION MINISTERIELLE n° 13769 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 12 novembre 1979 portant attribution de l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar.

Article premier. — Une provision de fonds de 152.000.000 de francs sera mandatée à l'agent comptable du Centre des Œuvres Universitaires de Dakar pour les dépenses ci-après au titre de l'année universitaire 1979-1980 :

- Paiement des bourses
- Frais médicaux des étudiants sénégalais à l'Etranger rapatriés

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7310, gestion 1979-1980, sera virée au compte n° 5203401, ouvert dans les écritures du trésorier général au nom de l'agent comptable du Centre des Œuvres universitaires de Dakar.

DECISION MINISTERIELLE n° 14174 M.E.S.-S.A.G.E. en date du 19 novembre 1979 autorisant le virement de la participation du Sénégal au fonctionnement de l'I.U.T. à Dakar, au titre de la gestion 1979-1980.

Article premier. — Est autorisé le versement de la somme de 78.794.000 francs, participation du Sénégal au fonctionnement de l'Institut universitaire de Technologie (I.U.T.), au titre de la gestion 1979-1980.

Art. 2. — La dépense, imputable sur les crédits du budget général, chapitre 514, article 7375, gestion 1979-1980, sera virée au compte n° 50 0350 ouvert dans les écritures du trésorier général au nom de l'agent comptable de l'Université de Dakar selon l'échéancier suivant :

- 1^{re} tranche : 39.397.000 francs au titre du 1^{er} semestre de l'année;
- 2^e tranche : 39.397.000 francs au titre du 2^e semestre de l'année.

MINISTÈRE DE L'URBANISME, DE L'HABITAT ET DE L'ENVIRONNEMENT

DECRET n° 79-1072 en date du 28 novembre 1979 prescrivant l'immatriculation au nom de l'Etat d'un terrain du domaine national en vue de l'aménagement d'un lotissement destiné à l'habitat.

Article premier. — Est prescrite l'immatriculation au nom de l'Etat, dans les formes et conditions déterminées par le titre II du décret n° 64-573 du 30 juillet 1964 d'un terrain du domaine national sis à Ouakam Sud, d'une contenance de 4780 mètres carrés, en vue de l'aménagement d'un lotissement destiné à l'habitat.

Art. 2. — Le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement est chargé de l'exécution du présent décret.

NOMINATIONS, MUTATIONS, ETC. Concernant le personnel

Par arrêté ministériel n° 14859 M.U.H.E.-D.A.G.E.-B.P. en date du 28 novembre 1979 :

Article unique. — L'article premier de l'arrêté n° 8574 M.U.H.E.-D.A.G.E.-B.P. du 1^{er} août 1979, portant nomination d'un conseiller technique au cabinet du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement à Dakar, est rectifié comme suit :

Au lieu de :

« Article premier. — M. Karamoko Koné, administrateur civil, Mle de solde 440 559-I, mis à la disposition du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est nommé conseiller technique dudit département ».

Lire :

« Article premier. — M. Karamoko Koné, Mle de solde 44 559-I, administrateur civil, mis à la disposition du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, est nommé conseiller technique au cabinet du ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement.

(Le reste sans changement).

MINISTÈRE DE L'ÉDUCATION NATIONALE

ARRETE MINISTERIEL n° 14172 M.E.N. en date du 19 novembre 1979 portant délégation de signature

Article unique. — Délégation est donnée à M^{me} Oulimata Dia, chef du service de l'Enseignement ménager et social, pour signer, au nom de M. Abdel Kader Fall, Ministre de l'Éducation nationale et dans le cadre des attributions dudit service, les correspondances relatives :

1° aux instructions d'ordre pédagogique, en direction de l'Ecole normale d'Enseignement technique féminin, des centres d'enseignement technique féminin et du centre national de formation des monitrices rurales;

2° à l'instruction des dossiers de demande de renseignements sur l'enseignement féminin.

ARRETE MINISTERIEL n° 14183 M.E.S.-E.N.C.R. en date du 19 novembre 1979 portant ouverture de concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Cadres ruraux de Bambey et nomination des membres du jury.

Article premier. — Les épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Cadres ruraux auront lieu du 12 au 17 novembre 1979 à Dakar.

Les places disponibles sont réparties comme suit :

- Agriculture : 2 places;
- Elevage : 2 places;
- Eaux et Forêts : 4 places.

Art. 2. — Le jury du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Cadres ruraux est composé comme suit :

Président :

M. Ismaïla Mbaye, C.T., M.E.S.;

Vice-président :

M. Papa Kane;

Membres :

MM. Hamidou Bocum, directeur de l'Ecole nationale des Cadres ruraux;

Un membre du ministère de l'Enseignement supérieur;

Sitapha Diatta, ingénieur agronome;

Mamadou Niang, ingénieur des travaux agricoles;

Yancoba Bodian, ingénieur des travaux agricoles.

Art. 3. — La liste des candidats autorisés à se présenter aux épreuves du concours professionnel d'entrée à l'Ecole nationale des Cadres ruraux sera arrêtée le 5 novembre 1979.

MINISTÈRE DU PLAN ET DE LA COOPÉRATION

DECRET n° 79-1086 en date du 28 novembre 1979 portant approbation de la convention d'établissement signée le 14 juillet 1979 entre le Gouvernement de la République du Sénégal et la Société des Grands Hôtels du Cap-Vert.

Article premier. — La Société des Grands Hôtels du Cap-Vert est agréée en qualité d'entreprise conventionnée.

Art. 2. — Sont approuvées les dispositions de la convention d'établissement signée le 14 juillet 1979 entre le Gouvernement du Sénégal et la Société des Grands Hôtels du Cap-Vert.

Art. 3. — Le ministre d'Etat, chargé de l'Équipement, le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, le ministre du Plan et de la Coopération, le ministre du Développement rural et le ministre du Développement industriel et de l'Artisanat sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

MINISTÈRE DE L'INFORMATION ET DES TÉLÉCOMMUNICATIONS CHARGÉ DES RELATIONS AVEC LES ASSEMBLÉES

ARRETES MINISTERIELS portant interdiction de l'introduction, la diffusion et la mise en vente de certains journaux étrangers

Par arrêté interministériel n° 11702 M.I.T.CH.R.A. en date du 10 octobre 1979 :

Article premier. — L'introduction, la diffusion la mise en vente du journal *Le Figaro*, numéro du 21 septembre 1979 sont interdites sur toute l'étendue du territoire du Sénégal.

Art. 2. — Le directeur de l'Information et le directeur de la Sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Par arrêté interministériel n° 13411 M.I.T.CH.R.A. en date du 5 novembre 1979 :

Article premier. — L'introduction, la diffusion, la mise en vente du n° 199 de la revue *« Afrique-Asie »* sont interdites sur l'étendue du territoire du Sénégal.

Art. 2. — Le directeur de l'Information et le directeur général de la Sécurité nationale sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

MINISTÈRE DE LA SANTÉ PUBLIQUE

ARRETE MINISTERIEL n° 14216 M.S.P.-D.R.P.F.-D.F. en date du 19 novembre 1979 décernant le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar.

Article unique. — Le titre d'ancien interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar est décerné à M. Oumar Tall, de nationalité sénégalaise, pour les services rendus sans interruption du 1^{er} janvier 1975 au 31 août 1978, en qualité d'interne en pharmacie des hôpitaux de Dakar, conformément aux dispositions de l'article premier du décret n° 62-193 du 17 mai 1962 relatif à l'internat en pharmacie des hôpitaux de Dakar.

MINISTÈRE DE LA FONCTION PUBLIQUE, DE L'EMPLOI ET DU TRAVAIL

DECRETS portant diverses mesures concernant le personnel.

Par décret n° 79-814 en date du 18 septembre 1979 :

Article premier. — M. Ousseynou Touré, Mle de solde 58949-K administrateur civil de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, précédemment en service au ministère de l'Intérieur, est placé en position de détachement pour un période de 5 ans, auprès de l'ONCAD, à compter du 1^{er} août 1979.

Art. 2. — Pendant ce détachement M. Touré sera astreint au versement de la retenue de 7,5 % pour la caisse des retraites du Sénégal.

Art. 3. — Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'Administration sera à la charge de l'ONCAD qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 4. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-815 en date du 18 septembre 1979 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 10 du décret n° 77-887 du 10 septembre 1977 portant statut particulier des fonctionnaires du cadre de la Santé publique, M. Ali Cissé, Mle de solde 55642-D, pharmacien de l'ex-cadre de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, à compter du 1-11-1976, en service à la Pharmacie nationale d'Approvisionnement à Dakar, est reclassé dans le nouveau corps des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale, à compter du 1^{er} juillet 1977 au grade de pharmacien de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, (échelonnement indiciaire 1700-3580) (A.C. : 8 mois).

Art. 2. — M. Ali Cissé, promu pharmacien de 3^e classe, 1^{er} échelon depuis le 1^{er} juillet 1977 (A.C. : 8 mois), passe au 2^e échelon de son grade, indice 2418, à compter du 1^{er} novembre 1978 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-824 en date du 19 septembre 1979 :

Article premier. — M. Babacar Bâ, Mle de solde 10082-C, administrateur civil principal de classe exceptionnelle en service au ministère de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail, est placé en position de disponibilité pour une période d'un an, pour convenances personnelles, à compter du 1^{er} juillet 1979.

Art. 2. — Conformément à l'article 80 du statut général des fonctionnaires, il est interdit à M. Bâ, pendant cette disponibilité d'exercer une activité lucrative.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-825 en date du 19 septembre 1979 :

Article premier. — Sont constatés, au titre du 2^e semestre 1979 et à compter des dates indiquées, les passages automatiques d'échelon des médecins, pharmaciens et chirurgiens-dentistes dont les noms suivent (échelonnement indiciaire 1700-3580).

MM. Salif Badiane, Mle de solde 53 257-F, Centre hospitalier de Fatick, médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 23-11-1977 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 13-11-1979 (A.C. : néant);

Ahmed Gissé, Mle de solde 353713-F, Hôpital de Diourbel, médecin de 3^e classe, 1^{er} échelon, indice 2208, le 23-11-1977 (A.C. : néant), passe au 2^e échelon, indice 2418, à compter du 23-11-1979 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-826 en date du 19 septembre 1979 :

Article premier. — M. Yaya Konaté, Mle de solde 33 174-B, inspecteur de l'enseignement primaire principal de 2^e classe, 2^e échelon, en service au secrétariat d'Etat à la Promotion humaine, est déferé devant un conseil de discipline composé comme suit :

Président :

M. Ousmane Diène, administrateur civil, en service à la Primature.

Membres :

MM. Boubacar Fall, administrateur civil, en service à la Direction de la Fonction publique;

Abdoulaye Dia, inspecteur de l'enseignement en service à la Primature;

Sirif Tall, inspecteur de l'enseignement en service au C.V.

Art. 2. — Les membres du conseil qui se réuniront à Dakar sur convocation du président, choisiront en leur sein un rapporteur autre que le président.

Art. 3. — Le conseil aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toutes autres.

1^{re} question : Est-il établi qu'en 1975 et 1976, les redevances de la ligne téléphonique n° 86004 de l'Inspection régionale de l'Enseignement primaire de Diourbel ont dépassé 90.000 francs par bimestre pendant onze bimestres ?

2^e question : Est-il également établi que M. Yaya Konaté, inspecteur régional de l'Enseignement primaire de Diourbel en 1976, est responsable de ces redevances ?

3^e question : Est-il vrai que le contrôle de la comptabilité de distribution des vivres du Programme alimentaire mondial a révélé des manquants lors de la distribution de ces vivres entre les cantines ?

4^e question : Est-il également vrai que ces distributions irrégulières de vivres s'effectuaient sur instructions de l'inspecteur régional de l'Enseignement primaire, M. Yaya Konaté ?

5^e question : Est-il exact que l'incriminé remettait des bons de sortie au chef du bureau des cantines scolaires et destinés à des personnes n'en ayant pas droit ?

6^e question : Ces faits constituent-ils une faute professionnelle grave ?

7^e question : Dans l'affirmative, y a-t-il lieu d'infliger à l'incriminé l'une des sanctions prévues à l'article 43 de la loi 61-33 du 15 juin 1961, modifiée, relative au statut général des fonctionnaires ?

8^e question : Laquelle ?

Art. 4. — Le ministre de l'Education nationale et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-827 en date du 19 septembre 1979 :

Article premier. — M. Sidy Mactar Keita, Mle de solde 35721-L, ingénieur agronome de 4^e classe, 2^e échelon, directeur du Projet rural de Sedhiou, est, à compter du 1^{er} janvier 1979, placé dans la position de détachement de longue durée pour une période de 5 ans, auprès de la Société de Mise en Valeur agricole de la Casamance (SOMIVAC).

Art. 2. — Dans cette position, M. Keita sera astreint à la retenue des 7,5 % pour la Caisse nationale de Retraites du Sénégal. Le versement de la contribution complémentaire de 15 % qui incombe à l'Administration, sera à la charge du budget de la SOMIVAC qui supportera également le traitement de l'intéressé.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-829 en date du 19 septembre 1979 :

Article premier. — M. Ousmane Sané, Mle de solde 57 758-H, en service au secrétariat d'Etat à la Jeunesse et des Sports, maître d'éducation physique et sportive, titulaire du certificat d'aptitude au professorat d'éducation physique et sportive (C.A.P.E.. P.S.) session 1978, est nommé et reclassé comme suit dans le corps des professeurs d'éducation physique et sportive, conformément aux dispositions des articles 66 et 67 du décret n° 77-1177 du 30 décembre 1977 :

— 2° classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 9-7-1978 (A.C. : 1 an, 8 mois et 21 jours), passe au 2° échelon, indice 1771, à compter du 18-19-1978 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-830 en date du 19 septembre 1979 :

Article premier. — M. Babacar Fall, Mle de solde 357 598-A, est nommé et titularisé dans le corps des adjoints d'enseignement au grade de 2° classe, 1^{er} échelon, à compter du 8 novembre 1975, plus 1 an d'ancienneté, à l'indice 1423 (échelonnement indiciaire 1423-2989).

Art. 2. — Est constaté comme suit l'avancement automatique d'échelon de M. Babacar Fall.

— 2° classe, 1^{er} échelon, le 8-11-1975 (A.C. : 1 an), passe au 2° échelon, indice 1616, à compter du 8-11-1976.

Art. 3. — En application des dispositions de l'article 45 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, M. Babacar Fall est intégré dans le corps des professeurs d'enseignement moyen (échelonnement indiciaire 1423-2989), à la 2° classe, 2° échelon, indice 1616, à compter du 1-7-1977 (A.C. : 7 mois, 22 jours).

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-831 en date du 19 septembre 1979 :

Article premier. — Les dispositions du décret n° 79-457 du 15 mai 1979 portant admission à la retraite d'un inspecteur principal de 1^{re} classe, 2° échelon des impôts et domaines sont rectifiées ainsi qu'il suit :

Au lieu de :

« **Article premier.** — M. Abdoulaye Sarré, Mle de solde 29 480-K, inspecteur des impôts et domaines principal de 1^{re} classe, 2° échelon, né le 15 janvier 1921 à Thiès, en service au ministère des Finances et des Affaires économiques, qui a atteint la limite d'âge de 58 ans qui lui est applicable depuis le 15 janvier 1979, sera admis, à compter du 1^{er} avril 1979, à faire valoir ses droits à une pension de retraite ».

Lire :

« **Article premier.** — M. Abdoulaye Sarré, Mle de solde 29 480-K, inspecteur principal de 1^{re} classe, 2° échelon des impôts et domaines, né en 1921 à Thiès, en service au ministère des Finances et des Affaires économiques, qui atteindra la limite d'âge de 58 ans, qui lui sera applicable le 31 décembre 1979, sera admis à compter du 1^{er} janvier 1980, à faire valoir ses droits à une pension de retraite.

(Le reste sans changement.)

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-849 en date du 21 septembre 1979 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 77-987, M. Mahanta Fall, Mle de solde 46 120-C, professeur certifié principal de 2° classe, 2° échelon, est intégré dans le nouveau corps des professeurs certifiés (échelonnement indiciaire : 1423-3463).

— 2° classe, 2° échelon, indice 2766, le 1-7-1977 (A.C. : 4 ans et 6 mois), passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 3029, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an et 6 mois), passe au 2° échelon, indice 3271, à compter du 1-1-1979 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-850 en date du 21 septembre 1979 :

Article premier. — M^{me} Guèye, née Salimata Diagne, Mle de solde 351 338-J, chargée d'enseignement stagiaire, titulaire d'une licence d'enseignement est, à compter du 23 juin 1976, nommée dans le corps des adjoints d'enseignement en qualité d'adjoint d'enseignement stagiaire, indice 1423, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret 67-737 du 28 juin 1967.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-852 en date du 21 septembre 1979 :

Article premier. — M^{me} Oulimata Dia, Mle de solde 44 119-I, inspectrice de l'enseignement technique et professionnel de 2° classe, 2° échelon, depuis le 20 juin 1975, est inscrite au tableau pour le grade d'inspecteur de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 30 juin 1977 (A.C. : 1 an).

Art. 2. — M^{me} Oulimata Dia, Mle de solde 44 119-I, inspectrice de l'enseignement technique et professionnel de 2° classe, 2° échelon depuis le 30 juin 1975 (A.C. : 1 an), est promue au grade d'inspecteur de l'enseignement technique et professionnel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon à l'indice 2168, à compter du 30 juin 1977 (A.C. : 1 an).

Art. 3. — M^{me} Oulimata Dia, inspectrice de l'enseignement technique et professionnel de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, à compter du 30 juin 1977 (A.C. : 1 an), passe au grade de 1^{re} classe, 2° échelon, indice 2382, à compter du 30 juin 1978 (A.C. : néant).

Art. 4. — Le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail et le ministre des Finances et des Affaires économiques sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-886 en date du 25 septembre 1979 :

Article premier. — M. André Fourcault, Mle de solde 38 784-B, inspecteur principal de classe exceptionnelle des Impôts et Domaines en service au Bloc fiscal de Dakar, né le 23 octobre 1924 à Saint-Louis, qui obtiendra la limite d'âge de 55 ans qui lui sera applicable le 24 octobre 1979 est admis sur sa demande à compter du 1^{er} avril 1979 à faire valoir ses droits à une pension de retraite par anticipation. La jouissance de la pension sera différée jusqu'à l'âge de 55 ans.

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1079 en date du 28 novembre 1979 :

Article premier. — Par dérogation aux dispositions normales de recrutement, M^{me} Mame Mariétou Diop, titulaire du diplôme d'Etat d'assistante sociale, est nommée dans le corps des assistants sociaux du cadre de la Santé publique et de l'Action sociale au grade d'assistante sociale stagiaire, indice 1283 (échelon indiciaire : 1283-2806) à compter du 12 février 1979 (date de sa prise de service).

Art. 2. — M^{me} Mame Mariétou Diop est mise à la disposition du ministre d'Etat, chargé de la Justice, garde des Sceaux.

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1080 en date du 28 novembre 1979 :

Article premier. — M^{me} Ndiaye, née Michèle Doucouré, Mle de solde 32955-J, institutrice, titulaire de la licence ès-lettres d'enseignement, session 1974, en service au ministère de l'Education nationale ayant eu une inspection générale favorable, est nommée et reclassée comme suit dans le corps des adjoints d'enseignement, conformément aux dispositions de l'article 41 du décret n° 67-737 du 23 juin 1967 :

— 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 31-10-1974 (A.C. : 3 ans et 3 mois, passe au 2^e échelon, indice 1616, le 31-10-1974 (A.C. : plus 1 an et 3 mois, passe à la 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, à compter du 31-7-1975 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — M^{me} Ndiaye, née Michèle Doucouré, adjointe d'enseignement de 1^{re} classe, 1^{er} échelon, en service au ministère de l'Education nationale, est intégrée et reclassée comme suit dans le corps des professeurs d'enseignement moyen, conformément aux dispositions de l'article 45 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977, et de l'article 4 de l'arrêté interministériel n° 8420 M.F.P.T.E.-D.F.P.-B.E. du 27 juin 1978.

— 1^{re} classe, 1^{er} échelon, indice 1812, le 1-7-1977 (A.C. : 1 an 11 mois), passe au 2^e échelon, indice 2012, à compter du 31-7-1977 (A.C. : épuisée).

Art. 3. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret 79-1085 en date du 28 novembre 1979 :

Article premier. — M. Aboubakry Dia, Mle de solde 59 247-A, professeur d'enseignement moyen de 1^{re} classe, 2^e échelon, en service à l'Ecole normale Germaine-Le-Goff est déféré devant un conseil de discipline dont la composition est fixée comme suit :

Président :

M. Ndiaga Beye, adjoint d'enseignement, Mle de solde 32 572-A, en service au ministère de l'Education nationale;

Membres :

MM. Ibrahima Fall, adjoint d'enseignement principal, Mle de solde 50 944-N, en service au lycée Van-Vollenhoven;

Paul Ouattara, adjoint d'enseignement, Mle de solde 51266-F, en service au lycée Faidherbe;

René Sonko, adjoint d'enseignement, en service au lycée Blaise-Diagne

Art. 2. — Les membres du conseil se réuniront à Dakar sur convocation du président et éliront en leur sein un rapporteur autre que le président.

Art. 3. — Le conseil aura à répondre aux questions suivantes à l'exclusion de toutes autres.

1^{re} question : Est-il établi que M. Aboubakry Dia est coupable de fraude et complicité ayant entraîné des irrégularités dans le déroulement de l'examen probatoire du B.S.E.N., session du 18 juin 1979 ?

2^e question : Ces faits constituent-ils une faute professionnelle grave ?

3^e question : Dans l'affirmative, y a-t-il lieu d'infliger à l'incriminé l'une des sanctions disciplinaires prévues à l'article 43 de la loi n° 61-33 du 15 juin 1961, modifiée relative au statut général des fonctionnaires ?

4^e question : Laquelle ?

Art. 4. — Le ministre de l'Education nationale, le ministre de la Fonction publique, du Travail et de l'Emploi sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1093 en date du 29 novembre 1979 :

Article premier. — Les candidats à un poste dans l'enseignement, sortant de l'Ecole normale supérieure, titulaire du C.A.E.S., sont nommés et titularisés dans le corps des professeurs d'en-

seignement secondaire (échelonnement indiciaire 1423-3350), en application des dispositions de l'article 35 du décret n° 77-987 du 14 novembre 1977 cité ci-dessus :

MM. Joseph Grégoire Dacosta, Mle de solde 363 419-L, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1977 (A.C. : 8 mois et 20 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771 (A.C. : épuisée);

Ousmane Sow Fall, Mle de solde 352 363-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1977, (A.C. : néant);

Boubacar Ndiaye, Mle de solde 365893-Z, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1977 (A.C. : néant);

Mame Seyni Thiaw, Mle de solde 57 018-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 10-10-1977 (A.C. : néant);

M^{me} André Marie Diagne, Mle de solde 363 423-E, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1977, (A.C. : 8 mois et 24 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771 (A.C. : épuisée);

MM. Serigne Touba Diassé, Mle de solde 351 293-G, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1977, A.C. : 8 mois et 20 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771 (A.C. : épuisée);

Abdoulaye Faye, Mle de solde 351 289-D, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1977, (A.C. : 8 mois et 24 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771 (A.C. : épuisée);

Abdou Salam Dème, Mle de solde 363 432-C, 2^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, le 1-7-1977, (A.C. : 8 mois et 24 jours), passe au 2^e échelon, indice 1771 (A.C. : épuisée).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

Par décret n° 79-1094 en date du 29 novembre 1979 :

Article premier. — En application des dispositions de l'article 17 du décret n° 77-891 du 12 octobre 1977 portant statut particulier du cadre des fonctionnaires de l'Architecture, de l'Urbanisme, de l'Aménagement du Territoire, de l'Horticulture et du Paysage, M. Maky Sall, Mle solde 55 877-H, conducteur des Travaux publics, 2^e classe, 4^e échelon, indice 1128, en service au ministère de l'Urbanisme, de l'Habitat et de l'Environnement, titulaire du diplôme d'études approfondies (géographie urbaine, analyse, aménagement et cartographie régionale D.S.A.), admis en équivalence est nommé dans le corps des urbanistes, au grade de 4^e classe, 1^{er} échelon, indice 1423, (échelonnement indiciaire : 1423-3350), à compter du 1^{er} juillet 1977.

Art. 2. — La situation de M. Maky Sall est régularisée comme suit :

— Urbaniste de 4^e classe, 1^{er} échelon le 1-7-1977, indice 1423, A.C. : néant), passe au 2^e échelon à compter du 1-7-1979, indice 1771 (A.C. : néant).

Art. 2. — Le ministre des Finances et des Affaires économiques, et le ministre de la Fonction publique, de l'Emploi et du Travail sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent décret.

ANNONCES

(L'Administration n'entend nullement être responsable de la teneur des annonces ou avis publiés sous cette rubrique par les particuliers)

Etudes de M^{re} H. Lat SENGHOR, notaire à Dakar.
47, boulevard de la République

AVIS DE PERTE

Avis est donné de la perte du titre foncier n° 13519 D.G. appartenant à M. Sellé Thiaw, dit Abdoulaye.

LOTERIE NATIONALE

Le tirage de la trois-cent-vingt-deuxième tranche de la loterie nationale a eu lieu à Dakar le lundi 21 mai 1979 à 20 h. 30

Ce tirage a désigné comme gagnants les billets portant les terminaisons de numéros ou numéros ci-après

Nombre de lots		Terminaisons	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
			francs	francs	francs	francs
10000	20000	9	400	200	400	200
1000	2000	71	600	300	600	300
1000	2000	23	800	400	800	400
1000	200	94	1.000	500	1.000	500
100	2000	706	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	614	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	605	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	081	10.000	5.000	10.000	5.000
100	200	804	10.000	5.000	10.000	5.000
10	20	2599	15.000	7.500	15.000	7.500
		Numéros				
	2	66717	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	93675	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	29603	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	01744	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	79670	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	98040	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	88083	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	72587	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	70483	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	57688	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	28220	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	63374	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	51988	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	23603	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	12964	20.000	10.000	20.400	10.200
1	2	65089	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	83111	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	74576	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	04372	20.000	10.000	20.000	10.000
1	2	45442	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	40211	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	35929	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	94316	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	82930	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98701	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	98050	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	09608	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88861	25.000	12.500	25.000	15.500
1	2	35640	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	29498	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	33969	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	78703	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	20829	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	62212	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	09871	25.000	12.500	25.600	12.800
1	2	43593	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	04645	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	07543	25.000	12.500	25.400	12.700
1	2	81639	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	05536	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	26842	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	69062	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	61314	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37820	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	21730	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	37155	25.000	12.500	25.000	25.000
1	2	90887	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	84826	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	11464	25.000	12.500	25.000	12.500

Nombre de lots		Numéros	Montant des lots (1)		Sommes à payer (2)	
Billets entiers	Demi - entiers		Billets entiers	Demi - entiers	Billets entiers	Demi - entiers
1	2	41482	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	60401	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	49310	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	88350	25.000	12.500	25.000	12.500
1	2	20796	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	35605	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24720	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	86703	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	74878	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	59001	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	15085	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	00621	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	84313	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	48923	50.000	25.000	50.800	25.400
1	2	52393	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	30564	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	24513	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88419	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	12558	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	80154	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	27445	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	52763	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	75869	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	14110	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	61722	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	58546	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20707	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	34444	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	91257	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	93957	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	20747	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	88419	50.000	25.000	50.000	25.000
1	2	99993	50.000	25.000	50.400	25.200
1	2	03492	100.000	50.000	50.000	25.000
1	2	43409	100.000	50.000	50.000	25.000
1	2	52982	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	94703	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	22848	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	85122	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	35969	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	22676	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	55302	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43816	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	50368	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	92398	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	44149	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	11138	100.000	50.000	100.400	50.200
1	2	09347	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	98884	100.000	50.000	100.000	50.000
1	2	43595	250.000	125.000	100.000	50.000
1	2	91295	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	14483	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	67796	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	88703	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	49488	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	86318	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	15626	250.000	125.000	250.000	125.000
1	2	18044	500.000	250.000	250.000	125.000
1	2	64014	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	53605	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	02354	500.000	250.000	500.000	250.000
1	2	59461	1.000.000	500.000	500.000	250.000
1	2	13237	3.000.000	1.500.000	500.000	250.000
					3.000.000	1.500.000

Lots de consolation

(1) Dans cette colonne figure le montant des lots déterminés par le tirage, sans qu'il soit fait état des cumuls éventuels.
 (2) Les sommes indiquées dans cette colonne en regard des terminaisons de numéros ou des numéros des billets gagnants représentent en cas de cumul de lots, le total des différents lots dont bénéficient ces billets.

03237	69237	11237	17237	13437	13937	13247	13297	13234
23237	73237	12237	18237	13537	13037	13257	13280	13235
33237	83237	14237	19237	13637	13207	13267	13231	13236
43237	93237	15237	13137	13737	13217	13277	13232	13238
53237	10237	16237	13337	13837	13227	13287	13233	13239

DIRECTION DES MINES ET DE LA GEOLOGIE

AVIS

Le public est informé qu'une demande de concession minière pour l'exploitation de l'attapulgit à Mhodiène a été déposée le 27 mars 1979 par la société PROCHIMAT, Compagnie de Produits chimiques et Matériaux, dont le siège social est à Dakar, rue 6, zone industrielle, boîte postale n° 612.

Cette concession dérivera de la transformation du permis de recherches, objet du décret n° 74-214 du 7 mars 1974.

Le périmètre de la concession sollicitée est défini par un rectangle ABCD de 900 mètres de long et 500 mètres de large, orienté (Sud-Ouest), Nord-Est).

— Le point A est situé à 50 mètres du pont et à 127 mètres de la borne kilométrique (PK 17) de la route Mbour-Joal.

— Le point B est situé en bordure de la route Mbour-Joal à 500 mètres au Sud-Est du point A.

— Le point C est situé à 900 mètres au Nord-Est du point B.

— Le point D est situé à 500 mètres au Nord-Ouest du point C et à 900 mètres au Nord-Est du point A.

La superficie de la concession ainsi délimitée est réputée égale à 45 hectares.

Le plan de la concession demandée pourra être consulté par le public, sans déplacement, dans les bureaux de la Préfecture de Mbour, du Service régional des Mines de Thiès et de la Direction des Mines et de la Géologie à Dakar.

Toutes oppositions seront reçues, d'une part à la préfecture de Mbour, et d'autre part, à la Direction des Mines et de la Géologie du Sénégal à Dakar.

Ces oppositions, pour être valables, doivent être présentées conformément aux prescriptions du décret du 21 septembre 1961, réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal, ainsi conçues :

Article 27. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

Ces oppositions doivent, à peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

1° elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement, signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête;

2° notification par acte extra-judiciaire dudit exploit doit être faite au ministère chargé des Mines avant la fin de l'enquête.

L'enquête réputée ouverte le jour de la première insertion du présent avis au *Journal officiel* de la République du Sénégal, aura une durée de 3 mois.

AVIS

Le public est informé qu'une demande de concession minière pour l'exploitation de l'attapulgit à Pont a été déposée le 27 mars 1979 par la société PROCHIMAT, Compagnie de Produits chimiques et Matériaux, dont le siège social est à Dakar, rue 6, zone industrielle, boîte postale n° 612.

Cette concession dérivera de la transformation du permis de recherches, objet du décret n° 74-215 du 7 mars 1974.

Le périmètre de la concession sollicitée est défini par un quadrilatère ABCD orienté Sud-Nord.

— A est situé à 610 mètres 74 à l'Ouest du point PK 59 de la route Dakar-Thiès;

— B est situé à 410 mètres 74 à l'Est du point A en bordure de la route Dakar-Thiès;

— C est situé à 830 mètres au Nord du point A;

— D est situé à 400 mètres à l'Ouest du point C, et à 970 mètres au Nord du point B.

La superficie de la concession ainsi délimitée est réputée égale à 36 hectares.

Le plan de la concession demandée pourra être consulté par le public, sans déplacement, dans les bureaux de la préfecture de Thiès, du Service régional des Mines de Thiès, et de la Direction des Mines et de la Géologie de Dakar.

Toutes oppositions seront reçues, d'une part à la préfecture de Thiès, et d'autre part, à la Direction des Mines et de la Géologie du Sénégal à Dakar.

Ces oppositions, pour être valables, doivent être présentées conformément aux prescriptions du décret du 21 septembre 1961, réglementant et codifiant le régime des substances minérales au Sénégal, ainsi conçues :

Article 27. — Pendant la durée de l'enquête, toutes oppositions peuvent être formulées par des tiers.

Ces oppositions doivent, à peine de nullité, remplir les conditions suivantes :

1° elles doivent être portées devant les tribunaux par exploit d'ajournement signifié au demandeur pendant la durée de l'enquête.

2° notification par acte extra-judiciaire dudit exploit doit être faite au ministère chargé des Mines avant la fin de l'enquête.

L'enquête réputée ouverte le jour de la première insertion du présent avis, au *Journal officiel* de la République du Sénégal, aura une durée de 3 mois.

Etude de M^e Sidy Kharrachi DIAGNE, avocat à la Cour
10, rue de Thiong, Dakar

REQUETE

adressée à M. le Président de la République aux fins de changement d'un nom patronymique.

Le sieur Amadou Diop Sall, demeurant à Dakar, Siec Libéré II, villa n° 1551, mais faisant élection de domicile en l'étude de M^e Sidy Kharrachi Diagne, avocat à la Cour, 10, rue de Thiong, Dakar,

a l'honneur de vous exposer Monsieur le Président :

— qu'il est né à Saint-Louis le 20 avril 1906, de Madiop Sall et de Mbéry Gaye, son épouse;

— que cependant, à la suite d'une erreur regrettable, son père Madiop Sall a été indiqué sur son acte de naissance sous le nom de Diop, son nom de famille Sall, se trouvant ainsi omis;

— que malgré cette erreur, il est plus communément connu sous le nom de Amadou Diop Sall, son nom de famille étant bien Sall;

— que c'est la raison pour laquelle d'ailleurs il est mentionné sur tous les bulletins de naissance de ses enfants sous l'appellation de Amadou Diop Sall;

— c'est pourquoi le requérant sollicite, qu'il vous plaise Monsieur le Président de la République, ordonner par décret conformément à l'article 10 du Code de la Famille la rectification, sur les registres d'état civil de la mairie de Saint-Louis, de son acte de naissance comme suit :

« Le 20 avril 1906, est né à Saint-Louis (Sénégal), Guet-Ndar, Amadou Diop Sall, de sexe masculin, fils de Madiop Sall, âgé de 32 ans et de Mbéry Gaye, âgée de 27 ans, sans profession épouse »;

Dire que les mentions et dispositions du présent décret seront en marge de l'acte ainsi rectifié et qu'il seront transmis au registre de la commune de Saint-Louis de l'année en cours aussi bien que sur le double de la mairie que celui déposé au greffe;

Faire défense à tous dépositaires dudit registre de délivrer expédition ou copie dudit acte autrement rectifié.

Sous toutes réserves
Pour requête

Dakar, le 17 décembre 1979
Sidy Kharrachi DIAGNE.

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
51, rue du Docteur Thèze, Dakar

SOCIÉTÉ ANTA DICKÉ ET FRÈRES

Société en nom collectif au capital de 400.000 francs C.F.A.

Siège social : M B A C K É

(République du Sénégal)

R. C. N° 205 B - 79

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Aux termes d'un acte reçu par M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, le 22 novembre 1978, enregistré à Dakar II, bordereau n° 550-1, le 30 novembre 1978, volume 13, folio 4, case 2405, aux droits de 1.000 francs, il a été établi les statuts d'une société en nom collectif ayant pour objet :

— la vente, l'achat de marchandises diverses, de produits, l'importation pour la vente de marchandises étrangères ainsi que l'exportation de produits et autres articles;

— et généralement toutes les opérations commerciales, industrielles, ou financières, mobilières et immobilières se rattachant directement à l'objet social.

La dénomination sociale est « SOCIÉTÉ ANTA DICKÉ ET FRÈRES ».

Son siège social est à Mbacké, République du Sénégal.

La durée de la société est fixée à 99 années à compter du 15 octobre 1978 jusqu'au 15 octobre 2077. Elle expirera à son terme sauf les cas de dissolution anticipée ou de prorogation.

Le capital social est de 400.000 francs C.F.A., il est divisé en 40 parts sociales de 10.000 francs C.F.A., numérotées de 1 à 40 à souscrire et à libérer, attribués aux associés en proportion de leurs apports.

M. Bara Fall, commerçant à Mbacké, est nommé administrateur délégué, avec les pouvoirs les plus étendus.

Sur les soldes des bénéfices après dotation de la réserve légale, la collectivité des associés, par une décision ordinaire, peut avant toute autre répartition, prélever toutes sommes en vue de la constitution des fonds de réserves généraux ou spéciaux, dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions de l'acte notarié ont été déposées au greffe du Tribunal de Diourbel le 30 novembre 1979.

La présente insertion renouvelle celle déjà parue dans *Afrique nouvelle* n° 1588, du 12 au 18 décembre 1979

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire

Etude M^e Moustapha Thiam, notaire
47, boulevard de la République

SOTRAMAR

Société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A.

Siège social : 22, rue des Essarts - DAKAR

(République du Sénégal)

CONSTITUTION DE SOCIÉTÉ

Suivant acte sous seings privés en date à Dakar du 29 octobre 1979, déposé au rang des minutes de M^e Moustapha Thiam, notaire à Dakar, suivant acte de dépôt en date du 22 novembre 1979, il a été constitué, sous la dénomination sociale de « SOTRAMAR », une société à responsabilité limitée au capital de 1.000.000 de francs C.F.A., ayant son siège social à Dakar, République du Sénégal, 22, rue des Essarts, et pour objet social, en République du Sénégal et à l'étranger :

— la création d'un armement maritime par l'acquisition, la location, l'affrètement, la vente, l'échange ainsi que la consignation de tous navires et tous accessoires s'y rattachant.

— toutes opérations se rattachant à l'exploitation maritime et fluviale de l'armement ainsi créé, soit directement, soit par le canal d'une ou plusieurs sociétés d'exploitation distincte, soit par convention de gérance à durée déterminée mais renouvelable passée avec un ou plusieurs gérants;

— la prise de participation directe ou indirecte, notamment par voie de création des sociétés nouvelles, d'apports, de souscription ou achat de titres ou de droits sociaux, fusion association en participation ou autrement, dans toutes les sociétés ou entreprises ayant pour objet l'organisation, la gestion et l'exploitation de tous services et entreprises de transports maritimes ou l'achat, la vente, la location, l'échange, la réparation et l'exploitation de tous navires au Sénégal et à l'étranger;

— et généralement toutes opérations civiles, commerciales, industrielles, mobilières et immobilières, financières ou autres, se rattachant directement à l'un des objets ci-dessus spécifiés ou de nature à la favoriser en tout ou en partie.

La durée de la société a été fixée à 50 années à compter du 29 octobre 1979.

Les associés ont fait apport d'une somme globale de 1.000.000 de francs C.F.A. égale au montant du capital social.

La société est gérée par M. Gilbert Sadaune, qui jouit vis-à-vis des tiers, des pouvoirs les plus étendus pour agir au nom de la société et accomplir tous actes relatifs à son objet.

Sur le solde des bénéfices, après dotation de la réserve légale la collectivité des associés, par une décision approuvant les comptes d'un exercice, peut, avant toute autre répartition prélever toutes sommes en vue de la constitution de fonds de réserves généraux ou spéciaux dont elle détermine l'affectation.

Deux expéditions des statuts ont été déposées au registre du commerce de Dakar, le 13 décembre 1979 conformément à la loi n° 76-780 du 23 juillet 1976.

La présente insertion renouvelle celle parue dans le journal *le Soleil* du 17 décembre 1979.

Pour extrait et mention :
M^e Thiam, notaire

SECRETARIAT GÉNÉRAL DU GOUVERNEMENT

RÉCÉPISSÉ

(Application de la loi n° 70-14 du 6 février 1970 fixant les règles d'applicabilité des lois, des actes administratifs à caractère réglementaire et des actes administratifs à caractère individuel, modifiée par la loi n° 71-07 du 21 janvier 1971).

Le numéro spécial 4742 du *Journal officiel* en date du 27 décembre 1979 a été déposé au secrétariat général du Gouvernement le 29 décembre 1979.

Le Chef du Service de Liaison,
Babacar Néné MBAYE